

Service juridique et coordination
Unité coordination

Arrêté DDTM/SJC/UC N° 612-2021

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale concernant la demande de régularisation et de mise en exploitation d'une plate-forme de transit et la demande d'autorisation de défrichement présentées par la société « ÉQUARRI'CORSE », commune d'Aléria

**Le préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,**

Vu le code de l'environnement, livre I, titre II, chapitre III (parties législative et réglementaire) ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret du 7 mai 2019 nommant Monsieur François RAVIER préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2B-2021-09-07-00005 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

Vu les dossiers déposés le 1^{er} mars 2021 par la société « ÉQUARRI'CORSE », concernant la demande d'autorisation environnementale relative à la régularisation et la mise en exploitation d'une plate-forme de transit et la demande d'autorisation de défrichement, commune d'Aléria ;

Vu le caractère complet et régulier du dossier relatif à la demande d'autorisation environnementale susvisée, prononcé par le service instructeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le 2 août 2021 ;

Vu le caractère complet et régulier du dossier de demande d'autorisation de défrichement, prononcé par le service instructeur de la direction départementale des territoires et de la mer, le 17 septembre 2021 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Bastia, en date du 4 octobre 2021, portant désignation de Madame Lætitia ISTRIA en tant que commissaire-enquêteur titulaire, et de Monsieur Pierre-Olivier BONNOT en tant que commissaire-enquêteur suppléant ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il sera procédé, sur le territoire des communes d'Aléria, Ghisonaccia et Aghione, à une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale concernant la demande de régularisation et de mise en exploitation d'une plate-forme de transit et la demande d'autorisation de défrichement présentées par la société « ÉQUARRI'CORSE ».

Les travaux envisagés dans le cadre de ce projet entrent dans la catégorie des aménagements soumis à autorisation environnementale, en application, d'une part, des articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du code de l'environnement, et d'autre part, des articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants du code forestier.

DISPOSITIONS CONCERNANT L'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Article 2 :

Le dossier d'enquête publique, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairies d'Aléria, Ghisonaccia et Aghione, pendant trente-et-un jours consécutifs, soit du mercredi 5 janvier 2022 au vendredi 4 février 2022 inclus.

Durant cette période, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations dans le registre d'enquête ouvert à cet effet pendant les heures habituelles d'ouverture des bureaux, dans le respect des gestes barrières. À cet effet, les communes d'Aléria, Ghisonaccia et Aghione prendront toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection sanitaire du public, en mettant à sa disposition des masques, du gel hydroalcoolique, des gants pour la manipulation du dossier d'enquête, et en s'efforçant de faire respecter la distanciation physique entre les personnes. Elles organiseront, si besoin, un filtrage du public, mettront en place un fléchage des locaux, et, si cela est possible, un sens unique.

Ce dossier pourra également être consulté sur un poste informatique pendant toute la durée de l'enquête, à partir du site internet des services de l'État en Haute-Corse (<http://www.haute-corse.gouv.fr/enquetes-publiques-icpe-r108.html>).

Un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/2795>. Ce registre sera clos automatiquement le vendredi 4 février 2022 à 17 heures précises, date et heure de clôture de l'enquête.

Les correspondances relatives à l'enquête pourront être adressées en mairies précitées, à l'attention du commissaire enquêteur.

Le public pourra aussi communiquer ses observations par voie électronique à la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-sjc-uc-consultation-publique@haute-corse.gouv.fr), au plus tard le 4 février 2022.

Article 3 :

Madame Lætitia ISTRIA, désignée en tant que commissaire-enquêteur, recevra le public dans les mairies d'Aléria, Ghisonaccia et Aghione, selon les modalités suivantes :

- mercredi 5 janvier 2022, de 14 h 00 à 17 h 00, en mairie d'Aléria ;
- vendredi 14 janvier 2022, de 13 h 30 à 16 h 30, en mairie de Ghisonaccia ;
- jeudi 27 janvier 2022, de 9 h 00 à 12 h 00, en mairie d'Aghione ;
- vendredi 4 février 2022, de 14 h 00 à 17 h 00, en mairie d'Aléria.

En cas d'empêchement de Madame Lætitia ISTRIA, les permanences seront assurées par Monsieur Pierre-Olivier BONNOT, désigné en tant que commissaire enquêteur suppléant, selon les mêmes modalités.

Lors de ces permanences, le public pourra également formuler ses observations au commissaire enquêteur par téléphone (04 95 57 00 73 pour la mairie d'Aléria, 04 95 56 15 10 pour la mairie de Ghisonaccia, et 04 95 56 60 33 pour la mairie d'Aghione). Les temps d'entretien seront limités, afin de permettre au plus grand nombre de s'exprimer. Le recueil des observations formulées dans le cadre de ces entretiens pourra être effectué par le commissaire enquêteur, selon la procédure de l'observation orale.

Article 4 :

Après la clôture de l'enquête par ses soins, le commissaire enquêteur rencontrera dans les huit jours le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera le dossier au préfet de la Haute-Corse, avec son rapport et ses conclusions motivées, qui figureront dans un document séparé. Ses conclusions motivées devront préciser si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables à ce projet.

Ce délai de trente jours est impératif. S'il ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé par le préfet à la demande du commissaire enquêteur, après avis du responsable du projet.

Si à l'expiration de ce délai supplémentaire, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, le préfet peut, avec l'accord du responsable du projet et après une mise en demeure du commissaire enquêteur restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue, de dessaisir le commissaire enquêteur et lui substituer soit son suppléant, soit un nouveau commissaire enquêteur. Celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, adresser son rapport et ses conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Article 5 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public dans les mairies d'Aléria, Ghisonaccia et Aghione, ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse (<http://www.haute-corse.gouv.fr/enquetes-publiques-icpe-r108.html>).

Toute personne intéressée pourra en obtenir communication auprès de la direction départementale des territoires et de la mer – service juridique et coordination – unité coordination – 8, boulevard Benoîte Danesi – CS 60 008 – 20 411 BASTIA cedex 9, dans les conditions prévues à l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

DISPOSITIONS CONCERNANT LA PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Article 6 :

Un avis au public indiquant notamment les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, les modalités d'accès et de consultation du dossier, sera affiché dans les mairies d'Aléria, Ghisonaccia et Aghione, quinze jours avant l'enquête et durant le déroulement de celle-ci. Ces formalités seront attestées par un certificat d'affichage établi par les maires d'Aléria, Ghisonaccia et Aghione.

Cet avis fera, en outre, l'objet d'une publication par les soins du préfet, dans deux journaux locaux diffusés dans le département, quinze jours avant le début de l'enquête et huit jours après le début de celle-ci, ainsi que sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour sa réalisation. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 (JORF du 4 mai 2012).

Article 7 :

Les conseils municipaux des communes d'Aléria, Ghisonaccia et Aghione sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant sa clôture. Tout avis exprimé après ce délai ne pourra être pris en considération.

Article 8 :

Le préfet est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté, la décision faisant l'objet de la présente enquête.

Article 9 :

Toutes les informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès de la société « ÉQUARRI'CORSE », lieu-dit Porcellone « U Mulinu », 20 243 PRUNELLI DI FIUMORBO (téléphone : 04 95 56 06 03).

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, la société « ÉQUARRI'CORSE », les maires d'Aléria, Ghisonaccia et Aghione ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bastia, le 6 DEC. 2021

Le préfet,


François RAVIER